MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

REPUBLIQUE DU MALI UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

REGION DE MOPTI

CABINET DU GOUVERNEUR

DECISION N° 1/3 3 /GRM-CAB-3

Portant création d'une commission régionale de sélection des bénéficialres du Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA)

LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE MOPTI

VU, la Constitution de la République du Mall;

VU, la Loi n° 93-008 en date du 11 Février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales, modifiée par la Loi n° 2012-005 du 23 Janvier 2012 ;

VU, la Loi n° 10-031 en date du 12 Juillet 2010 portant création d'un Fonds National d'Appui à l'Agriculture ;

VU, le Décret n° 182/PG.RM en date du 03 Juillet 1978 portant répartition des actes d'administration et des actes de gestion du personnel;

VU, le Décret n° 95-210/P.RM en date du 30 Mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des Représentants de l'Etat au niveau des Collectivités Territoriales, modifié par le Décret n° 01-555/P.RM en date du 30 Novembre 2001;

VU, le Décret n° 10-574/P.RM en date du 26 Octobre 2010 fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture ;

VU, le Décret n° 14-0024/P.RM en date du 16 Janvier 2014 portant nomination des Gouverneurs de Régions et du District de Bamako ;

VU, l'Arrêté Interministériel n° 2011-5005/MEA-MATCL-MEP-MA-MEF-MDSSPA-SG en date du 08 Décembre 2011 fixant le détail des modalités de gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture ;

VU, la lettre n° 01510/MA-SG-CEN-CSA en date du 12 Août 2014 de Monsieur le Ministre du Développement Rural, relative à la création des commissions régionales de sélection des bénéficiaires du Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA);

DECIDE:

ARTICLE 1^{ER} : Il est crée dans la Région de Mopti, une commission régionale de sélection des bénéficiaires du Fonds National d'Appui à l'Agriculture composée ainsi qu'il suit :

PRESIDENT : Le Gouverneur de la Région ou son représentant,

Membres : - Le Président du Conseil Régional ou son représentant,

-Le Directeur Régional de l'Agriculture,

-Le Directeur Régional des Productions et des Industries Animales,

-Le Directeur Régional des Services Vétérinaires,

-Le Directeur Régional de la Pêche,

-Le Directeur Régional des Eaux et Forêts,

-Le Directeur Régional du Budget,

-Le Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie

Solidaire,

-Le Directrice Régionale des Industries,

-Le Représentant Régional du Fonds d'Appui à la Formation

Professionnelle et à l'Apprentissage (F.A.F.P.A.),

-Deux représentants de la Chambre Régionale d'Agriculture,

-Deux représentants de la Coordination Régionale des Organisations

Paysannes,

-Deux représentants de l'Association des Organisations Professionnelles

Paysannes,

-Deux représentants de la Fédération Régionale des Femmes Rurales,

-Deux représentants de la Fédération Régionale des Jeunes Ruraux.

La commission peut s'adjoindre toute personne dont la compétence est nécessaire.

ARTICLE 2 : La fonction de membre de la commission régionale n'est pas rémunérée.

ARTICLE 3: La commission régionale a pour mission de procéder avant le 28 Février de chaque année, à la présélection des dossiers éligibles au Fonds National d'Appui à l'Agriculture. La liste et les dossiers des bénéficiaires présélectionnés seront acheminés par la commission régionale au Ministère du Développement Rural, au plus tard le 1^{er} Mars de chaque année.

ARTICLE 4 : Le Secrétariat de la commission régionale sera assuré par la Direction Régionale de l'Agriculture.

ARTICLE 5 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. /

AMPLIATIONS:

MIS...... 2/P.CR

MDR..... 2/P.CK

PREFETS CERCLES.... 8

CONSEIL REGIONAL

CONSEILS CERCLES.. 8

STRUCTURES..... 20

Intéressés 21

Archives/Chrono...... 2/71

Mupti, le

Kaman KANE

Administrateur Civil